AS/HO

# BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

DECRET N°2011-314 /PRES/PM/MCTF/ MEF portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil national de la culture.

VM UFH-0206

#### LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2011-002/PRES du 13 janvier 2011 portant nomination du Premièr Ministre;

VU le décret n° 2011-004/PRES/PM du 16 janvier 2011 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n° 2011-072/PRES/PM/SGG-CM du 24 février 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2009-778/PRES/PM/MCTC/MEF du 10 novembre 2009 portant adoption du document de Politique nationale de la culture (PNC);

VU le décret n° 2009-779/PRES/PM/MCTC/MEF du 10 novembre 2009 portant adoption du plan d'action de la Politique nationale de la culture ;

Sur rapport du Ministre de la culture, du tourisme et de la francophonie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 avril 2011

### **DECRETE**

#### **CHAPITRE I: CREATION ET ATTRIBUTIONS**

<u>Article1</u>: Il est créé un Conseil national de la culture, en abrégé (CNC).

Article 2 : Le Conseil national de la culture a pour mission de définir les orientations et de veiller au bon fonctionnement du dispositif de mise en œuvre ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de la Politique nationale de la culture.

A ce titre, il est chargé:

- d'examiner et d'approuver les plans d'action triennaux de mise en œuvre de la Politique nationale de la culture et leurs rapports d'exécution ;
- d'examiner et d'approuver les programmes et rapports annuels de mise en œuvre du plan d'action de la Politique nationale de la culture ;
- de proposer les stratégies de mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la Politique nationale de la culture ;
- d'examiner et de valider les rapports de suivi et d'évaluation des plans d'action;
- d'examiner et de valider les recommandations issues des études, concertations et analyses prospectives.

#### **CHAPITRE II: COMPOSITION**

Article 3 : Le Conseil national de la culture est composé comme suit:

<u>Président</u> : Le MCTF ou son représentant ;

- ler Vice-président : Le ministre en charge des enseignants secondaire et supérieur ou son représentant ;
- Deuxième vice président : Le ministre en charge de l'éducation nationale ou son représentant ;

#### Rapporteurs:

- Le Secrétaire général du ministère en charge de la culture ;
- Le Secrétaire général du ministère en charge de l'éducation nationale ;
- Le Secrétaire exécutif du Conseil national de la culture.

#### Membres:

- le ministre en charge de l'économie et des finances ou son représentant ;
- le ministre en charge de la coopération régionale ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'administration territoriale ou son représentant ;

- le ministre en charge des enseignements secondaires ou son représentant ;
- le ministre en charge de la recherche scientifique ou son représentant ;
- le ministre en charge du commerce ou son représentant ;
- le ministre en charge des loisirs ou son représentant ;
- le ministre en charge de la jeunesse ou son représentant ;
- le ministre en charge de la promotion de la femme ou son représentant,
- le ministre en charge de l'environnement ou son représentant ;
- les gouverneurs de région ;
- un représentant du Conseil économique et social ;
- trois représentants de l'association des municipalités du Burkina Faso (AMBF);
- deux représentants de l'association des régions du Burkina Faso (ARBF);
- les responsables des structures centrales, régionales et rattachées de l'administration culturelle ;
- trois représentants des entrepreneurs du secteur privé de la culture ;
- trois représentants des organisateurs de festivals privés ;
- deux représentants des associations de journalistes culturels et critiques d'art ou de cinéma;
- un représentant de la Maison de l'Entreprise ;
- un représentant du Village artisanal de Ouagadougou;
- les Directeurs généraux du FESPACO et du SIAO ;
- deux représentants de la Direction générale du tourisme et de l'Office national du tourisme du Burkina;
- trois représentants de la presse publique ;
- trois représentants de la presse privée ;
- deux représentants des organisations professionnelles de l'hébergement et du voyage ;
- dix représentants des associations et organisations culturelles professionnelles ;
- trois représentants des autorités traditionnelles
- trois représentants des autorités religieuses ;
- deux représentants des personnes âgées ;
- deux représentants des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique et universitaire;
- deux représentants des structures culturelles régionales et internationales;
- trois représentants des partenaires techniques et financiers (observateurs);

les points focaux de tous les départements ministériels concernés, chargés de la mise en œuvre et du suivi des activités liées à la culture.

Le Conseil national de la culture peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire au succès de sa mission.

## **CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

- Article 4 : Le Conseil national de la culture se réunit en session ordinaire, une fois par an, et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.
- Article 5 : Le Conseil national de la culture statue sur les programmes et rapports annuels ainsi que les propositions émanant du Comité de pilotage de la Politique nationale de la culture.
- Article 6 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité de pilotage sont fixés par arrêté du ministre en charge de la culture.
- Article 7 : Le Conseil national de la Culture et le Comité de pilotage disposent d'une structure permanente, le Secrétariat exécutif, chargé de la préparation, du suivi et de l'exécution de leurs décisions et recommandations.

Le Secrétariat exécutif du Conseil national de la culture est placé sous l'autorité du Ministre en charge de la culture. Il est dirigé par un Secrétaire exécutif nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

- Article 8 : L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat exécutif du Conseil national de la culture sont déterminés par arrêté du Ministre en charge de la culture.
- Article 9 : Les représentants des autorités visées à l'article 3 ci-dessus sont nommés par arrêté du ministre en charge de la culture, sur proposition de leurs structures ou organismes.

Tout membre perdant la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse d'appartenir au Conseil national de la culture.

Article 10: Le Ministre de la culture, du tourisme et de la francophonie, le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 mai 2011



Le Premier Ministre

**Tertius ZONGO** 

Le Ministre de l'économie et des finances

Bembramb

Le Ministre de la culture, du tourisme et de la francophonie

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Filippe SAVADOGO

